Département
du Haut-Rhin
_____

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2023.1.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 16 mars 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
23

Nb d'absents :
8
- *dont suppléés : 1*
- *dont représentés : 3*

Votants :
27
- *dont « pour » : 27*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

<u>OBJET</u> : ABONNEMENT MUTUALISE AUPRES DE LA PLATEFORME D'EXPERTISE SVP – APPROBATION DES MODALITES DE REFACTURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE A SES COMMUNES MEMBRES ET SYNDICATS INTERESSES

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR

La société SVP est une plateforme d'expertise qui accompagne au quotidien les collectivités dans ses décisions (par téléphone ou sur internet), sur de nombreuses thématiques :

- ✓ fiscalité - finances
- ✓ RH
- ✓ développement économique
- ✓ environnement
- ✓ aménagement du territoire
- ✓ marchés publics
- ✓ règlementation
- ✓ enfance-jeunesse…

Elle permet par ailleurs aux collectivités de disposer d'une large documentation, composée de modèles d'actes, de livres blancs, de vidéos, etc…

La CCPR a décidé par conséquent de souscrire un abonnement de 6 mois d'essai dans un premier temps, en janvier 2022. Le premier bilan étant très concluant, la CCPR a souhaité poursuivre son abonnement avec SVP, et de l'étendre sous forme d'abonnement mutualisé aux communes intéressées.

La prestation « intégral » comprend :

- en illimité : les appels, l'envoi de documentation, l'accès à l'espace client ;
- les confirmations écrites (très utiles notamment pour des sujets juridiques présentant un niveau de complexité élevé).

Au titre de la solidarité, le Bureau, en sa séance du 27 juin 2022, a proposé :

- que la CCPR prenne à sa charge, en sus de son abonnement (d'un montant de 600€ HT/mois), 50% du montant de l'abonnement mensuel des communes ;
- de refacturer aux communes les 50% restants au prorata du nombre d'habitants.

Pour d'information, l'abonnement du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 pour les communes s'élève mensuellement à 580€ (ramené à 290€ avec la prise en charge de 50% par la CCPR).

A titre d'exemple ci-dessous, le montant qui sera refacturé aux communes ayant souscrit à l'abonnement mutualisé pour la période 2022-2023 et auquel il conviendra de rajouter la TVA :

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_12-D

	Cotisation mensuelle Formule "INTEGRAL" HT	Cotisation annuelle Formule "INTEGRAL" HT	Nbre habitants au 01/01/2023 *(données INSEE 2020)*
	610,00 €	7 320,00 €	
	305,00 €	3 660,00 €	
BEBLENHEIM	19,40 €	232,77 €	960
BERGHEIM	41,87 €	502,39 €	2 072
HUNAWIHR	11,86 €	142,33 €	587
ILLHAEUSERN	14,69 €	176,27 €	727
MITTELWIHR	17,01 €	204,16 €	842
OSTHEIM	33,54 €	402,49 €	1 660
RIBEAUVILLE	94,36 €	1 132,31 €	4 670
RIQUEWIHR	21,44 €	257,25 €	1 061
RODERN	7,70 €	92,38 €	381
RORSCHWIHR	7,42 €	88,98 €	367
SAINT-HIPPOLYTE	19,80 €	237,62 €	980
THANNENKIRCH	9,48 €	113,72 €	469
ZELLENBERG	6,45 €	77,35 €	319
Total	305,00 €	3 660,00 €	15 095

A noter que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs (SIAEPABE) a par ailleurs souhaité se rattacher au contrat mutualisé pour profiter d'un tarif préférentiel, d'un montant forfaitaire mensuel de 50€ HT, soit 60 €TTC.

Ce montant lui sera refacturé annuellement 600€ HT, soit 720 €TTC.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *la prise en charge par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé de 50% du montant annuel de l'abonnement SVP des communes ayant manifesté expressément un intérêt pour la démarche ;*

2° DIT

- *que la CCPR refacturera annuellement :*
  - *les communes concernées sur la base de 50% du prix de l'abonnement annuel TTC, au prorata du nombre d'habitants ;*
  - *les syndicats sur la base du prix de l'abonnement annuel TTC négocié avec la société SVP pour ceux ayant manifesté expressément un intérêt pour la démarche ;*

3° APPROUVE

- *les termes de la convention cadre en annexe ;*

4° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_12-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 22 mars 2023

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 22 mars 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_12-D

CONVENTION DE REFACTURATION

ABONNEMENT MUTUALISE AUPRES DE LA PLATEFORME D'EXPERTISE SVP

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE, dûment habilité par délibération du 16 mars 2023, ci-après dénommée la CCPR,

d'une part,

Et

La commune / syndicat de ... (dénomination de la commune) représentée par son Maire / Président, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ... dûment habilité par délibération n° ... du ..., d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

La Communauté de communes s'est abonnée pour ses besoins propres au service d'information et d'aide à la décision de la société SVP.

Le premier bilan ayant été très concluant, la CCPR a souhaité non seulement poursuivre son abonnement avec SVP, mais également l'étendre sous forme d'abonnement mutualisé aux communes membres et syndicats intéressés.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1er ***: OBJET***

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de refacturation de l'abonnement mutualisé au service d'information et d'aide à la décision de la société SVP aux communes et syndicats intéressés.

ARTICLE 2 : ***IDENTIFICATION DES PRESTATIONS CONCERNEES***

La société SVP est une plateforme d'expertise qui accompagne au quotidien les collectivités dans ses décisions (par téléphone ou sur internet), sur de nombreuses thématiques :

- ✓ fiscalité - finances
- ✓ RH
- ✓ développement économique
- ✓ aménagement du territoire
- ✓ marchés publics
- ✓ règlementation
- ✓ enfance-jeunesse…

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_12-D

- ✓ environnement

Elle permet par ailleurs aux collectivités de disposer d'une large documentation, composée de modèles d'actes, de livres blancs, de vidéos, etc…

En l'espèce, la prestation retenue dite « intégral » comprend :

- en illimité : les appels, l'envoi de documentation, l'accès à l'espace client ;

- les confirmations écrites (très utiles notamment pour des sujets juridiques présentant un niveau de complexité élevé).

ARTICLE 3 : ***LES MODALITES DE REFACTURATION***

Au titre de la solidarité, il est mentionné :

- que la CCPR prendra à sa charge, en sus de son abonnement, 50% du montant de l'abonnement mensuel des communes ;

- refacturera aux communes les 50% restants au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 4 : ***CONDITIONS DE REFACTURATION***

La refacturation éventuellement proratisée sera adressée annuellement aux communes et syndicats intéressés, après réception par la CCPR de la facture de SVP.

La refacturation se fera pour le montant TTC, avec mention du montant HT et de la TVA appliquée.

A titre d'exemple ci-dessous, le montant qui sera refacturé aux communes ayant souscrit à l'abonnement mutualisé pour la période 2022-2023 et auquel il conviendra de rajouter la TVA :

	Cotisation mensuelle Formule "INTEGRAL" HT	Cotisation annuelle Formule "INTEGRAL" HT	Nbre habitants au 01/01/2023 *(données INSEE 2020)*
	610,00 €	7 320,00 €	
	305,00 €	3 660,00 €	
BEBLENHEIM	19,40 €	232,77 €	960
BERGHEIM	41,87 €	502,39 €	2 072
HUNAWIHR	11,86 €	142,33 €	587
ILLHAEUSERN	14,69 €	176,27 €	727
MITTELWIHR	17,01 €	204,16 €	842
OSTHEIM	33,54 €	402,49 €	1 660
RIBEAUVILLE	94,36 €	1 132,31 €	4 670
RIQUEWIHR	21,44 €	257,25 €	1 061
RODERN	7,70 €	92,38 €	381
RORSCHWIHR	7,42 €	88,98 €	367
SAINT-HIPPOLYTE	19,80 €	237,62 €	980
THANNENKIRCH	9,48 €	113,72 €	469
ZELLENBERG	6,45 €	77,35 €	319
Total	305,00 €	3 660,00 €	15 095

A noter que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs (SIAEPABE) a par ailleurs souhaité se rattacher au contrat mutualisé pour profiter d'un tarif préférentiel, d'un montant forfaitaire mensuel de 50€ HT, soit 60 € TTC.

Ce montant lui sera donc refacturé annuellement 600€ HT, soit 720 €TTC.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_12-D

Enfin, les montants refacturés annuellement pourront évoluer d'une année sur l'autre selon l'évolution éventuelle des conditions fixées au contrat avec la société SVP. Les communes / syndicats en seront alors aussitôt informées.

ARTICLE 5 : ***ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE***

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant envoyé en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois, accepté par les deux parties.

ARTICLE 6 : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement grave, défaut d'exécution, violation par l'une ou l'autre des parties, des clauses et conditions de la présente convention, dans un délai d'un mois après une mise en demeure d'avoir à exécuter les obligations restées infructueuses.

A noter toutefois que le bénéfice des conditions tarifaires avantageuses de cet abonnement mutualisé ne pourra se maintenir **qu'à la condition que les 2/3 DES COMMUNES AU MINIMUM y adhèrent.**

ARTICLE 7 : ***DIFFERENDS/ LITIGES***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Strasbourg, dans le respect des délais de recours.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé Monsieur Umberto STAMILE	Pour la commune / Syndicat de ….. Monsieur / Madame ……
Président	Maire / Président

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_12-D